



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Strasbourg,  
école d'architecture

ENSA Strasbourg

**COMITE DE SELECTION**

**Règlement intérieur**

Texte de référence :

Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

CAMPAGNE DE RECRUTEMENT 2026  
MUTATION ET CONCOURS

08/12/2025

# COMITE DE SELECTION

## Règlement intérieur 2026

1. CREATION DU COMITE DE SELECTION PAR LE CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE .....	3
Article 1 – Composition.....	3
2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT .....	5
Article 2 – Organisation des séances.....	5
Article 3 – Secrétariat.....	5
Article 4 – Règles du triple quorum .....	5
Article 5 – Règles de départ.....	5
Article 6 – Présidence et vice-présidence .....	6
Article 7 – Modalités de la visioconférence pour les comités de sélections.....	6
Article 8 – Procès-verbaux de séance .....	6
3. MODALITÉS D’EXAMEN DES DOSSIERS .....	6
Article 9 – Désignation des rapporteurs .....	6
Article 10 – Examen des dossiers : 1ère séance.....	7
Article 11 – Les critères d’évaluation et d’appréciation.....	7
4. MODALITÉS D’AUDITION DES CANDIDATS : 2ème séance.....	7
Article 12 – Convocation.....	7
Article 13 – Les règles d’audition.....	7
Article 14 – Déroulement des auditions.....	8
5. DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SÉLECTION .....	8
Article 15 – Délibération.....	8
Article 16 – Liste des candidats retenus.....	9
6. TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE DIRECTEUR DE L’ENSA .....	9
7. NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026 .....	9
8. COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDATS, DES AVIS MOTIVÉS .....	9
9. LISTES DES ANNEXES.....	9

# 1. CREATION DU COMITE DE SELECTION PAR LE CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

La création du comité de sélection s'effectue en quatre étapes distinctes.

- 1- La première délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, porte sur :
  - Le nombre de comités de sélection
  - le nombre total de membres du comité : 8 à 20 membres,
  - la présidence des comités de sélection, qui doit être assurée par un membre extérieur à l'ENSAS

Rappel des règles de composition :

- le nombre des membres reconnus spécialistes du champ disciplinaire : → au moins égal à la moitié du nombre total des membres.
- le nombre des membres extérieurs à l'établissement : → au moins égal à la moitié du nombre total des membres.

Tous les enseignants-chercheurs et personnels assimilés siégeant en formation restreinte au conseil pédagogique et scientifique votent lors de la première délibération, sans distinction du rang du poste à pourvoir.

La composition du comité de sélection peut être modifiée, à la suite de la démission ou de l'impossibilité de siéger d'un ou de plusieurs membres, tant que le comité n'a pas débuté ses travaux et dans le respect de la procédure prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé.

- 2- La deuxième délibération du Conseil Pédagogique et Scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, porte sur la liste des membres du comité de sélection et sur le règlement intérieur.

La composition du comité de sélection doit :

- respecter les mentions de la première délibération, ainsi que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé,
- prévoir une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe,
- placer en tête de liste les noms des membres du comité qui seront appelés à exercer les fonctions de président et de vice-président.

Le règlement intérieur du comité qui doit indiquer au minimum : les modalités de fonctionnement, les modalités d'examen des dossiers de candidature (critères d'évaluation), les modalités d'audition des candidats (critères d'évaluation) et le cas échéant, les conditions techniques à prévoir pour mettre en place des communications par visioconférence et par télécommunication.

- 3- La nomination des membres du comité de sélection par le directeur sur proposition du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

- 4- La publication de la composition du comité avant le début de ses travaux.

La composition d'un jury ou d'un comité de sélection est affichée de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de l'établissement. Elle est, dans les mêmes conditions, publiée sur le site internet de l'ENSA.

Une déclaration sur l'honneur est signée par chaque membre du comité de sélection quant au respect du principe d'impartialité (annexe 2).

La composition du comité doit être transmise au CNECEA pour information.

## Article 1 – Composition

Le directeur de l'ENSA ou son représentant est le garant de la régularité des opérations de recrutement. Il assiste au comité de sélection sans voix délibérative.

## **A) ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET PERSONNELS ASSIMILÉS**

Le comité de sélection est composé de minimum huit et de maximum vingt membres appartenant au corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Sa composition est établie par le CPS réuni en formation restreinte.

- enseignants-chercheurs : les enseignants-chercheurs des ENSA appartiennent au corps des professeurs et au corps des maîtres de conférences, régis par le décret du 15 février 2018 susvisé.
- Personnels assimilés (régis par l'arrêté du 24 avril 2018 susvisé) : Les personnels assimilés aux professeurs des ENSA sont :
  - o les professeurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié et du décret n°92-171 du 21 février 1992 ;
  - o les corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 ;
  - o les fonctionnaires appartenant à un corps de directeurs de recherche régis par le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les personnels assimilés aux maîtres de conférences des ENSA sont :

- les maîtres de conférences relevant des décrets du 6 juin 1984 et du 21 février 1992 susvisés ;
- les corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences des universités en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé ;
- les fonctionnaires appartenant à un corps d'ingénieurs de recherche régis par les décrets du 30 décembre 1983 et du 14 mai 1991 susvisés.

Seuls les enseignants-chercheurs des ENSA en activité sont autorisés à participer aux comités de sélection pour recruter leurs pairs. Ainsi, les enseignants-chercheurs stagiaires, les enseignants-chercheurs à la retraite et les enseignants-chercheurs émérites ne sont pas autorisés à participer aux comités de sélection.

## **B) MEMBRES RECONNUS SPÉCIALISTES DU CHAMP DISCIPLINAIRE ET MEMBRES EXTÉRIEURS**

Le comité doit être constitué pour moitié au moins de membres spécialistes du champ disciplinaire, ainsi que pour moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement. Un même membre peut cumuler ces deux caractéristiques.

- Les membres reconnus spécialistes du champ disciplinaire : Ils sont déterminés à l'occasion de la délibération du CPS.

Six champs disciplinaires (arrêté du 24 avril 2018 susvisé) :

- o Arts et techniques de la représentation (ATR) ;
  - o Histoire et cultures architecturales (HCA) ;
  - o Sciences de l'homme et de la société pour l'architecture (SHSA) ;
  - o Sciences et techniques pour l'architecture (STA) ;
  - o Théories et pratiques de la conception architecturale et urbaine (TPCAU) ;
  - o Ville et territoires (VT).
- Les membres extérieurs aux ENSA :
    - o Les membres extérieurs aux ENSA sont tous les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui ne sont pas électeurs au conseil d'administration de l'ENSA.
    - o Les enseignants-chercheurs appartenant à des institutions étrangères peuvent être membres extérieurs dès lors que le conseil pédagogique et scientifique a vérifié que leur rang est au moins égal à celui du poste à pourvoir (l'avis du CPS est obligatoire).

Les membres suivants ne peuvent être considérés comme extérieurs :

- o tous les enseignants-chercheurs et personnels assimilés dépendant des ENSA où un comité de sélection commun est mis en place ;
- o les enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans une unité mixte de recherche (UMR), dans la mesure où ils sont électeurs au conseil d'administration de l'ENSA.

## C) PROPORTION MINIMALE DE PERSONNES DE CHAQUE SEXE

Le comité doit comprendre une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

## 2. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### Article 2 – Organisation des séances

Dans un premier temps, le président et le vice-président du comité de sélection désignent les rapporteurs et répartissent les dossiers de candidatures.

Dans un second temps, le comité de sélection se réunit et organise deux séances :

- 1ère séance : établissement de la liste des candidats pour l'audition à partir des rapports. (Présentiel et/ou visio-conférence)
- 2ème séance : audition des candidats. (Présentiel obligatoire pour les candidats. Le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre. Les membres externes du comité de sélection, sont prioritaires pour siéger à distance.)

### Article 3 – Secrétariat

Le secrétariat des comités de sélection est assuré par le président avec le vice-président du Comité de sélection. En lien avec le service des Ressources Humaines de l'ENSA, il est chargé de la communication entre les membres des comités de sélection et de la diffusion de toutes les pièces utiles à la bonne organisation de la procédure : convocation des membres, organisation des réunions, transcription et diffusion des procès-verbaux ainsi que l'organisation des auditions.

### Article 4 – Règles du triple quorum

Ces règles doivent être observées à chaque réunion

Le comité de sélection siège valablement si au moins :

- la moitié de ses membres est présente (physiquement ou en visioconférence),
- la moitié au moins sont des membres extérieurs à l'établissement, (physiquement ou en visioconférence),
- la moitié au moins sont des membres du champ disciplinaire concerné (physiquement ou en visioconférence),

Si le quorum n'est pas atteint, la séance doit être levée. Le Président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le quorum doit être respecté.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors des auditions ne peut ni participer aux délibérations, ni être remplacé.

### Article 5 – Règles de déport

#### IMPARTIALITÉ ET DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie (annexe 3) doivent être respectés par tous les membres du comité. Une déclaration sur l'honneur est signée par chaque membre du comité de sélection quant au respect du principe d'impartialité (annexe 2).

Les différents cas où un jury doit ou peut se déporter sont les suivants :

- un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016),
- un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

## Article 6 – Présidence et vice-présidence

Le Conseil Pédagogique et Scientifique, réuni en formation restreinte (enseignants titulaires élus), propose à la direction de l'établissement la composition des comités de sélection en s'attachant à désigner au sein de chacun d'eux un président et un vice-président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assurera la bonne organisation des comités de sélection et sera le garant du respect des règles précédemment établies. Le président est obligatoirement un enseignant extérieur à l'ENSA.

## Article 7 – Modalités de la visioconférence pour les comités de sélections

### RAPPEL - Texte de référence :

Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé :

*Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le conseil pédagogique et scientifique s'assure que les conditions techniques sont assurées pour inscrire cette disposition au règlement intérieur du comité.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.*

*Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut participer aux délibérations.*

Le président du comité de sélection certifie la participation effective des membres en inscrivant leurs noms et prénoms sur la feuille d'émargement (annexe 4).

Les membres présents par visioconférence attestent leur présence en indiquant leur nom, prénom et dans ce cas, la mention « présent par visio » est portée sur la liste d'émargement.

## Article 8 – Procès-verbaux de séance

Lors de chaque séance du comité de sélection un procès-verbal est établi selon les documents officiels communiqués par le ministère de la culture. Pour chaque séance, une feuille d'émargement est complétée et signée par les personnes présentes en cas d'auditions en présentiel ou par le président du comité de sélection dans le cas des visioconférences.

## 3. MODALITÉS D'EXAMEN DES DOSSIERS

Le service des ressources humaines de l'ENSA doit vérifier que chaque candidat est régulièrement inscrit sur la liste de qualification établie par le CNECEA à l'issue de la recevabilité, pour la période de recrutement concernée. Les dossiers de candidature complets seront transmis au président du comité de sélection, qui les répartira ensuite aux rapporteurs.

## Article 9 – Désignation des rapporteurs

Chaque candidature doit faire l'objet de deux rapports rédigés « de manière individuelle » par deux rapporteurs désignés par le président. Les rapporteurs établissent et présentent distinctement pour chaque candidat leur rapport.

Le président du comité de sélection désigne les rapporteurs. Il peut notamment s'appuyer sur les critères suivants pour assurer une répartition équilibrée :

- le nombre de dossiers par rapporteur ;
- la répartition entre les membres extérieurs et internes à l'ENSA ;
- la répartition entre les membres spécialistes ou non du champ disciplinaire.

Tout membre du comité de sélection peut être nommé rapporteur, y compris le président et le vice-président du comité.

#### **Article 10 – Examen des dossiers : 1ère séance**

Une visioconférence et/ou une réunion en présentiel est organisée avec les membres du comité de sélection afin de déterminer :

- la liste des candidats admis à être auditionnés (annexe 6),
- la liste des candidats non admis à être auditionnés (annexe 7),

au vu de l'examen des dossiers de candidature et des présentations des deux rapports pour chaque candidat. Le Président du comité de sélection renseigne la fiche relative à l'examen des dossiers de candidatures (annexe 5).

#### **Article 11 – Les critères d'évaluation et d'appréciation**

Les critères d'évaluation et d'appréciation des dossiers de candidatures porteront sur :

- Qualité et lisibilité des pièces produites
- Compréhension et appréhension de l'identité de l'école et de son projet
- Diplômes et cohérence, adaptation du parcours professionnel, pédagogique, institutionnel et scientifique, au regard des attentes du poste (cf. travaux, publications, recherches...), relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle ou recherche
- Adéquation de la note pédagogique et du parcours avec le profil de poste
- Capacité à s'engager dans des démarches d'intérêt commun et collectives (expérience et/ou engagement affirmé dans le dossier)
- Implication dans les activités collectives au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (expérience et/ou engagement affirmé dans le dossier)

### **4. MODALITÉS D'AUDITION DES CANDIDATS : 2ème séance**

#### **Article 12 – Convocation**

La convocation des candidats à l'audition doit leur parvenir dans les 8 jours avant la date fixée.

Aussi, afin de respecter un préavis réglementaire de 15 jours minimum, le service des ressources humaines de l'ENSA enverra un courriel destiné à tous les candidats afin de les informer du calendrier des auditions. Ils pourront ainsi, dans le cas où leur dossier serait retenu, organiser leur déplacement à l'ENSA.

En fonction du nombre de candidat retenus, l'audition des candidats peut se dérouler sur plusieurs jours selon le calendrier établi par l'ENSA. Les horaires sont définis en fonction du nombre de candidats.

Aucun report d'audition ne sera possible en dehors des dates initialement fixées.
---

#### **Article 13 – Les règles d'audition**

Les auditions se dérouleront comme suit :

1. 20 mn de présentation faite par le candidat,
2. 20 mn de questions libres du jury.

Les critères d'évaluation porteront sur :

1. Clarté et qualité de la présentation des qualifications, du parcours et de la proposition pédagogique et au regard de l'ensemble des éléments du profil de poste
2. Capacité de mobilité au sein du programme pédagogique Licence/Master
3. Relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle ou recherche
4. Capacité d'intégration et implication dans un collectif
5. Investissement au sein d'un établissement
6. Capacité au dialogue / débat
7. Expérience en matière pédagogique, de recherche, ou professionnelle

Aucun support de présentation ne sera accepté, ni demandé.

Il est précisé que dans le cas où un candidat postule sur plusieurs profils de poste dans un même champ disciplinaire, une seule audition sera organisée.

## **Article 14 – Déroulement des auditions**

Les auditions ne sont pas ouvertes au public. La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats étrangers.

1) Audition en présentiel :

### **Auditions des candidats**

Un agent, désigné par la direction de l'ENSAS est en contact avec le candidat pour vérifier l'identité du candidat et faire émerger le candidat.

2) Audition avec membres du comité de sélection en distanciel :

### **Déroulement des réunions**

La direction de l'ENSAS prend toutes dispositions pour garantir :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et la confidentialité des données transmises ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- la disponibilité du personnel technique compétent pour la mise en place et le déroulement des réunions ;
- l'authentification des participants aux réunions.

Pour garantir la participation effective des membres du comité de sélection, l'identification des membres participant à la délibération doit pouvoir être effectuée par le président du comité de sélection à tout moment. Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

Dans le cas de la survenance d'un incident technique de nature à perturber le déroulement de la visioconférence, celui-ci est porté au procès-verbal. Dans le cas où un tel incident serait de nature à pénaliser un ou plusieurs candidats, le président du comité de sélection porte cette mention au procès-verbal ainsi que l'identité du ou des candidats concernés.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;
- lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection ou par le groupe des membres du comité de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve orale, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.

## **5. DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SÉLECTION**

### **Article 15 – Délibération**

Le comité délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité de sélection est prépondérante. A la demande d'au moins un des membres, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les membres du comité de sélection établissent la liste des candidats admis à être auditionnés (annexe 6) et celle des candidats non admis à être auditionnés (annexe 7). Ils remplissent les avis motivés par candidature (annexe 8) et le Président, l'avis motivé général (annexe 9). Ces avis seront transmis par le directeur aux candidats qui en feront la demande.

Les avis généraux et individuels doivent être formulés de manière suffisamment précise, car ceux-ci sont susceptibles d'être demandés par les candidats à l'issue des auditions. Leur imprécision peut conduire les

candidats non reçus à formuler un recours administratif et/ou contentieux. La qualité de la motivation des décisions des comités de sélection est donc indispensable.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs postes relevant d'un même champ disciplinaire, le comité de sélection commun établit ces deux avis pour chaque poste.

### **Article 16 – Liste des candidats retenus**

Le comité de sélection établit une liste des candidats retenus par ordre de préférence (annexe 10) avec laquelle il transmet un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures. Cet avis motivé pourra être communiqué aux candidats qui en feront la demande.

## **6. TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDATS RETENUS PAR LE DIRECTEUR DE L'ENSA**

Le directeur ou son représentant de l'ENSA transmet la liste des candidats retenus ainsi que les avis motivés, au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au ministère de la Culture.

La liste des candidats retenus doit faire l'objet d'une publication sur le site internet de l'école et doit être affichée au sein de l'école.

## **7. NOMINATION DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2026**

Au sein du secrétariat général du Ministère de la Culture, à la sous-direction des métiers et des carrières, au sein du service des ressources humaines, le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement se charge de la nomination au 1er septembre 2026 et de la prise en charge financière des enseignants chercheurs sélectionnés par le comité de sélection.

## **8. COMMUNICATION, SUR DEMANDE DES CANDIDATS, DES AVIS MOTIVÉS**

L'ENSA communiquera à chaque candidat, sur sa demande, l'avis général rendu par le comité de sélection et l'avis individuel écrit qui le concerne, à l'issue du résultat des auditions. Le délai de recours est de deux mois à partir de la date de communication des documents.

Un requérant n'a pas de droit d'accès sur les avis individuels des autres candidats.

Le présent règlement intérieur a été voté par le Conseil Pédagogique et Scientifique réuni en formation restreinte.

La codirectrice par intérim

Julie CAMONIN

## **9. LISTES DES ANNEXES**

ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur

ANNEXE 2 – Règles de déontologie

ANNEXE 3 – Liste d'émargement des membres du comité de sélection

ANNEXE 4 – Examen des dossiers de candidature des postulants

ANNEXE 5 – Liste des candidats admis à être auditionnés

ANNEXE 6 – Liste des candidats non admis à être auditionnés

ANNEXE 7 – Auditions des candidats : avis motivés par candidature

ANNEXE 8 – Auditions des candidats : avis motivés général

ANNEXE 9 – Liste des candidats retenus



## DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

➤ Je, soussigné/e, (NOM Prénom) : .....

Déclare sur l'honneur :

N'avoir aucun lien d'intérêt avec les candidats déclarés sur le poste concerné.

Avoir un ou des lien(s) d'intérêt avec le ou les candidats suivants :

NOM du la candidat	Prénom du candidat	Nature du lien (lien familial, personnel ou professionnel)

➤ Je m'engage à respecter le principe d'impartialité exigeant que :

- Un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie familiale, personnelle ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).
- Un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

➤ J'atteste avoir lu les règles de déontologie du comité de sélection, figurant au verso.

Signature :

## ANNEXE 2 - Règles de déontologie

### Références réglementaires :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction publique (2008)
- Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la Fonction publique (2013)

Les membres du comité de sélection accomplissent leurs fonctions en toute indépendance et dans le strict respect de la réglementation. Ils jugent les candidats en fonction des critères fixés par le règlement intérieur du comité de sélection, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'ENSA. L'avis motivé du comité de sélection peut être communiqué aux candidats qui en font la demande.

### Respect du principe d'égalité des candidats :

Les candidats doivent être jugés dans les mêmes conditions afin d'éviter une rupture d'égalité des candidats. Ainsi, il est important de respecter les règles du triple quorum :

- La moitié des membres du comité de sélection doit être présente parmi lesquels :
  - Au moins la moitié de membres extérieurs
  - Au moins la moitié de membres spécialistes de la discipline

### Prévention des discriminations :

« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée).

### Respect des règles de déport :

- Un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie familiale, personnelle (ex : ancien mari, etc.) ou aux activités professionnelles. Ces liens pouvant influencer son appréciation (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).
- Un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise (CE, Décision n°386400 du 17 octobre 2016).

ANNEXE 3 – Liste d'émargement des membres du comité de sélection


 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>LISTE D'ÉMARGEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION ENSA de Strasbourg</p> <p>Réunion du ___/___/20___ à _____h_____</p>
--	---

Membres internes à l'ENSA					
	NOM (précédé de M. ou Mme)	Prénom	Qualité (PR ou MCF)	Champ disciplinaire	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Membres extérieurs à l'ENSA					
	NOM (précédé de M. ou Mme)	Prénom	Qualité (PR ou MCF)	Champ disciplinaire	Signature
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Vérification du quorum pour un comité composé de _____ membres		
Nombre de membres présents	Membres extérieurs	Membres spécialistes

## ANNEXE 4 – Examen des dossiers de candidature des postulants

 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE DES POSTULANTS</b></p> <p>Rapport individuel</p> <p><b>ENSA de Strasbourg</b> (un avis par candidature)</p> <p>Peut-être communiqué aux candidat.es sur leur demande</p>
--	---

Voie de recrutement :

Détachement       Concours : première catégorie       Concours : deuxième catégorie

Corps de recrutement :       Professeur (PR)       Maître de conférences (MCF)

Champ disciplinaire :

### IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Civilité :     Madame     Monsieur

N° de profil :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

Les membres du comité de sélection ont émis l'avis suivant (cocher la case correspondante) :

Avis favorable (admis aux auditions)                       Avis défavorable (non-admis aux auditions)


Observations générales sur la candidature :

Le président du comité de sélection

NOM Prénom :  
Signature :

Date : \_\_\_/\_\_\_/20\_\_\_

## ANNEXE 5 – Liste des candidats admis à être auditionnés

 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>LISTE DES CANDIDATS ADMIS À ÊTRE AUDITIONNÉS*</b></p> <p style="text-align: center;">Procès-verbal de la délibération du comité de sélection établissant la liste des candidats admis à être auditionnés <b>ENSA de Strasbourg</b></p> <p style="text-align: center;">(joindre la liste d'émergence des membres du comité de sélection)</p>
--	---

<u>Corps de recrutement :</u> <input type="checkbox"/> Professeur (PR) <input type="checkbox"/> Maître de conférences (MCF)
<u>Champ disciplinaire :</u> N° PEP :

	Civilité (M. / Mme)	NOM du la candidat	Prénom du la candidat
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			


Le président du comité de sélection

NOM Prénom :

Date : \_\_\_/\_\_\_/20\_\_\_

Signature :

## ANNEXE 6 – Liste des candidats non admis à être auditionnés

 <b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<p><b>LISTE DES CANDIDATS NON ADMIS À ÊTRE AUDITIONNÉS</b></p> <p>Procès-verbal de la délibération du comité de sélection établissant la liste des candidats admis à être auditionnés</p> <p><b>ENSA de Strasbourg</b></p> <p>(joindre la liste d'émargement des membres du comité de sélection)</p>
---	--

<u>Corps de recrutement :</u> <input type="checkbox"/> Professeur (PR) <input type="checkbox"/> Maître de conférences (MCF)
<u>Champ disciplinaire :</u> <u>Numéro PEP :</u>

	Civilité (M. / Mme)	NOM du la candidat	Prénom du la candidat	AVIS MOTIVÉ GÉNÉRAL
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				

Le président du comité de sélection

NOM Prénom :

Date :

Signature

ANNEXE 7 – Audition des candidats (avis motivé par candidature)

 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>AUDITIONS DES CANDIDATS Avis du comité de sélection</p> <p>ENSA de Strasbourg (un avis par candidature)</p> <p>Peut-être communiqué aux candidats sur leur demande</p>
--	---

Corps de recrutement: <input type="checkbox"/> Professeur (PR) <input type="checkbox"/> Maître de conférences (MCF)
---

Champ disciplinaire:
----------------------

IDENTIFICATION DU CANDIDAT	
Civilité: <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur	N° de profil PEP :
NOM :	Prénom :


Appréciation générale sur la candidature :
--

Le président du comité de sélection

NOM Prénom :

Date :  
Signature

## ANNEXE 8 – Audition des candidats (avis motivé général)

 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>AVIS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES CANDIDATURES Avis du comité de sélection</p> <p>ENSA de Strasbourg (un avis pour l'ensemble des candidatures)</p> <p>Peut-être communiqué aux candidat.es sur leur demande</p>
--	--

<p><u>Voie de recrutement :</u> <input type="checkbox"/> Détachement      <input type="checkbox"/> Concours : <u>première</u> catégorie      <input type="checkbox"/> Concours : <u>deuxième</u> catégorie</p>
<p><u>Corps de recrutement :</u>      <input type="checkbox"/> Professeur (PR)      <input type="checkbox"/> Maître de conférences (MCF)</p>
<p><u>Champ disciplinaire :</u> N° PEP :</p>

<p>Observations générales sur l'ensemble des candidatures : (Merci de respecter les principes d'impartialité de neutralité et d'indépendance du jury)</p>
---

Point de vigilance : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le président du comité de sélection  
NOM Prénom :  
Signature :

Date : \_\_\_/\_\_\_/20\_\_\_

## ANNEXE 9 – Liste des candidats retenus



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### LISTE DES CANDIDATS RETENUS

Procès-verbal de la délibération du comité de sélection  
établissant la liste des candidats retenus par ordre de préférence

**ENSA de Strasbourg**

(joindre la liste d'émergence des membres du comité de sélection)

Corps de recrutement :     Professeur (PR)     Maître de conférences (MCF)

Champ disciplinaire :

N° PEP :

Rang	Civilité (M. / Mme)	NOM du candidat	Prénom du la candidat
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Observations générales sur l'ensemble des candidatures :

(Merci de respecter les principes d'impartialité de neutralité et d'indépendance du jury)

Point de vigilance : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Le président du comité de sélection

NOM Prénom :

Signature :

Date : \_\_\_/\_\_\_/20\_\_\_